

Objet : Montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2023

Référence : 2022-34

Date : 14/12/2022

Direction Nationale de l'Action Sociale
Pôle Pilotage, Support et Prospectives
Auteur : Laurent Tarrieu
Tél : 01.55.45.76 22

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé : Lors de sa séance du 7 décembre 2022, le conseil d'administration de la CNAV a adopté les paramètres financiers des prestations d'action sociale pour l'exercice 2023.

Ces paramètres concernent :

- ⇒ **Les principales prestations d'action sociale de l'Assurance retraite**
 - Evaluations des besoins
 - PAP
 - OSCAR
 - Habitat et cadre de vie
 - Secours (sociaux, catastrophes naturelles, énergie)

⇒ Les barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires pour les PAP, les OSCAR (heures d'accompagnement à domicile) et l'habitat et cadre de vie.

1 – MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

1.1 - Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, délivrée dans le cadre des PAP et des OSCAR, s'établit, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Pour la Métropole et les DOM : à **25,60 euros (28,70 € pour les dimanches et jours fériés)**
- Pour l'Alsace-Moselle : à **25,80 euros (28,90 € pour les dimanches et jours fériés)**

2 – EVALUATIONS DE BESOINS DES RETRAITES

Le montant plafond pour les évaluations de besoins réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, par les structures évaluatrices conventionnées, est fixé à **127 euros**.

3 – LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)

3.1 – Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en annexe 1.

3.2 – Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à **3 000 euros** par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

4 – LES PLANS D' ACTIONS PERSONNALISES (PAP) urgents

4.1 – Barème des ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations « Aide au retour à domicile après hospitalisation » (ARDH) et « Aide aux Situations de Rupture » (ASIR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans la cadre d'un PAP (Cf. annexe 1).

4.2 – Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASIR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, reste fixé à **1 800 euros**. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

5 – LES OSCAR

5.1 – Barème des ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires pour les heures d'accompagnement à domicile des OSCAR est joint en annexe 1.

5.2 - OSCAR – Forfait prévention

Le montant plafond du forfait prévention dans le cadre des OSCAR est fixé pour 2023 à :

- **500 euros** pour des aides pérennes,
- **200 euros** pour des aides temporaires.

5.3 - OSCAR – Plafond annuel d'heures d'aide humaine à domicile

Le plafond annuel d'heures d'aide humaine à domicile dans le cadre des OSCAR est fixé pour 2023 à :

- **80 heures** pour des aides pérennes,
- **60 heures** pour des aides temporaires.

5.4 - OSCAR – Forfait coordination

Le montant plafond du forfait de coordination dans le cadre des OSCAR est fixé à **200 euros**.

6 – HABITAT ET CADRE DE VIE

6.1 – Barème des ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en annexe 2.

6.2 – Plafond de subvention pour l'aide à l'habitat

Les trois plafonds de subvention sont fixés respectivement à :

- **3 500 euros** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 970 euros pour une personne seule et 1 678 euros pour un ménage (tranches 1 et 2 du barème « Habitat et Cadre de Vie ») ;
- **3 000 euros** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 236 euros pour une personne seule et 1 971 euros pour un ménage (tranches 3 à 5 du barème « Habitat et Cadre de Vie ») ;

- **2 500 euros** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 542 euros pour une personne seule et 2 312 euros pour un ménage (tranches 6 et 7 du barème « Habitat et Cadre de Vie »).

6.3 – Plafond de subvention des kits prévention

Les montants plafonds des trois forfaits « Kit prévention » sont fixés respectivement à :

- **100 euros** pour le premier niveau de forfait, prévu pour aider au financement de l'achat et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bains... ;
- **200 euros** pour le deuxième niveau de forfait, prévu pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante ;
- **300 euros** pour le troisième niveau de forfait, prévu pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante.

6.4 – Participation de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires de services

Le montant de la participation de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires habitat conventionnés est fixé pour 2023 à :

- **202 euros** lorsqu'il existe un cofinancement avec l'ANAH
- **281 euros** lorsqu'il n'existe pas de cofinancement avec l'ANAH.

7 – LES SECOURS

7.1 – Les secours sociaux

Le montant la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux est fixé pour 2023 à **820 euros**.

7.2 – Les secours catastrophes naturelles

Les montants de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles sont fixés pour 2023 à :

- **1 160 euros** pour une personne seule
- **1 860 euros** pour un ménage

7.3 – Les secours énergie

Le montant la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours énergie est fixé pour 2023 à 212 euros.

* *
*

Cette circulaire CNAV annule et remplace les précédentes (2021-34 du 8 décembre 2021 / 2022-18 du 11 août 2022).

Le Directeur de la CNAV



Renaud VILLARD

Annexes

- Annexe 1 : Barème de ressources et de participation 2023 des PAP / OSCAR (heures d'accompagnement à domicile)
- Annexe 2 : Barème de ressources et de participation 2023 Habitat et cadre de vie
- Annexe 3 : Paramètres financiers 2023 des prestations d'action sociale

Plan d'actions personnalisé / OSCAR (heures d'accompagnement à domicile)

Barème de ressources et de participation au 01/01/2023

RESSOURCES MENSUELLES								
Personne seule			Ménage			Participation du retraité		
	Jusqu'	à	961,08 € (exclu)		Jusqu'	à	1 492,08 € (exclu)	10%
De	961,08 € (inclus)	à	1 059,00 € (exclu)	De	1 492,08 € (inclus)	à	1 698,00 € (exclu)	15%
De	1 059 € (inclus)	à	1 165,00 € (exclu)	De	1 696 € (inclus)	à	1 855,00 € (exclu)	25%
De	1 165 € (inclus)	à	1 326,00 € (exclu)	De	1 855 € (inclus)	à	2 014,00 € (exclu)	40%
De	1 326 € (inclus)	à	1 484,00 € (exclu)	De	2 014 € (inclus)	à	2 332,00 € (exclu)	55%
De	1 484 € (inclus)	à	1 802,00 € (exclu)	De	2 332 € (inclus)	à	2 756,00 € (exclu)	65%
De	1 802 € (inclus)	à	2 120,00 € (exclu)	De	2 756 € (inclus)	à	3 179,00 € (exclu)	70%
A partir	de		2 120,00 € (inclus)	A partir	de		3 179,00 € (inclus)	75%

NB : Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide humaine à domicile

Aide à la lecture :

► La 1ère tranche correspond aux montants strictement inférieurs à 961,08 € pour une personne seule et 1 492,08 € pour un ménage.

► Pour les autres tranches de ressources, le montant de la borne inférieure est inclus et le montant de la borne supérieure est exclu.

Par exemple, la tranche 2 correspond aux montants supérieurs ou égaux à 961,08 € et aux montants strictement inférieurs à 1 059 €. La tranche 3 commençant ensuite pour les montants supérieurs ou égaux à 1 059 €.

HABITAT ET CADRE DE VIE

Barème de ressources et de participation au 01/01/2023

RESSOURCES MENSUELLES				PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV		
1 personne		2 personnes				
Jusqu'	à	906 € (exclu)	Jusqu'	à	1 572 € (exclu)	65 %
De	906 € (inclus)	à 970 € (exclu)	De	1 572 € (inclus)	à 1 678 € (exclu)	59 %
De	970 € (inclus)	à 1 094 € (exclu)	De	1 678 € (inclus)	à 1 839 € (exclu)	55 %
De	1 094 € (inclus)	à 1 181 € (exclu)	De	1 839 € (inclus)	à 1 902 € (exclu)	50 %
De	1 181 € (inclus)	à 1 236 € (exclu)	De	1 902 € (inclus)	à 1 971 € (exclu)	43 %
De	1 236 € (inclus)	à 1 364 € (exclu)	De	1 971 € (inclus)	à 2 082 € (exclu)	37 %
De	1 364 € (inclus)	à 1 542 € (exclu)	De	2 082 € (inclus)	à 2 312 € (exclu)	30 %
Au-delà	de	1 542 € (inclus)	Au-delà	de	2 312 € (inclus)	Pas de participation de l'Assurance retraite

Aide à la lecture :

► La 1ère tranche correspond aux montants strictement inférieurs à 906 € pour une personne seule et 1 572 € pour un ménage.

► Pour les autres tranches de ressources, le montant de la borne inférieure est inclus et le montant de la borne supérieure est exclu.

Par exemple, la tranche 3 correspond aux montants supérieurs ou égaux à 970 € et aux montants strictement inférieurs à 1 094 €. La tranche 4 commençant ensuite pour les montants supérieurs ou égaux à 1 094 €.

Paramètres financiers 2023	
Montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile	Métropole et les DOM : à 25,60 € (28,70 € pour les dimanches et jours fériés) Alsace-Moselle : à 25,80 € (28,90 € pour les dimanches et jours fériés)
Montant plafond des évaluations de besoins	127 €
Plans d'actions personnalisés (PAP)	
Plafond PAP	3 000 €
Plafond PAP urgent	1 800 €